

DER/SG/DRCQ/SDRSQV DU ë 07 SEPT 2006ë ë ë .

Portant homologation des règlements techniques officiels de la production, du contrôle et de la certification des semences des quelques espèces à multiplication végétative (Pomme de terre, bananiers, manioc et patate douce).

## LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Vu la constitution,  
Vu la loi N°.2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;  
Vu le décret N° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;  
Vu le décret N° 2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;  
Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;  
Vu le décret N° 2005/153 du 04 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National des semences et Obtentions Végétales ;  
Vu le décret N° 2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation de semences et notamment en son article 22,

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La production, le contrôle et la certification des semences des espèces à multiplication végétative suivantes : pomme de terre (*Solanum tuberosum*), bananiers (*Musa sp*), manioc (*Manihot esculenta*) et patate douce (*Ipomea batatas*) sont organisés conformément aux dispositions de la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière, à celles des textes pris pour son application et aux règlements techniques officiels homologués par la présente décision.

**ARTICLE 2** (1) Au début de chaque campagne, la culture semencière doit faire l'objet d'une déclaration de culture, établies sur un formulaire délivrés à cet effet et adressées à la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

(2) L'obligation de produire ces déclarations concerne les cultures semencières de toutes les catégories devant faire l'objet des contrôles et de la certification en vue de leur commercialisation sur le territoire national.

(3) Toute modification apportée aux déclarations des cultures doit être communiquée à la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture au plus tard un mois après le semis.

**ARTICLE 3** Est homologuée la rédaction intégrale des règlements techniques officiels en annexe concernant les semences des espèces à multiplication végétative (pomme de terre, bananiers, manioc et patate douce) de toutes les catégories.

**ARTICLE 4** Le Directeur chargé de la Réglementation et du Contrôle de qualité des intrants et des produits Agricoles du Ministère en charge de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, puis publiée en français et en anglais partout où besoin sera.

Yaoundé, le 07 sept 2006

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

(e) CLOBERT TCHATAT

## MATÉRIEL DE PRODUCTION, DE CONTRÔLE ET DE SÉLECTION DES BANANIERES (MUSA SPP).

### 1. CHAMP D'APPLICATION

La production du matériel de plantation pour le bananier se fait par la multiplication végétative des clones développés par l'obtenteur après plusieurs sélections. Ce mode de propagation végétative assure le maintien et la conservation des caractéristiques génétiques et morphologiques de la variété. Lors de toutes ces multiplications, le maintien tient plus compte de l'état sanitaire du matériel végétal.

### 2. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

#### 2.1. Système de production

La production des plants de bananier plantain doit être fondée sur la sélection généalogique selon le schéma suivant :

- Le point de départ de la multiplication végétative est un plant sain et les plants qui en sont issus. L'ensemble constitue la famille **Bo** (semence souche ou matériel de départ) ;
- Les descendance successives de chaque **Bo** constituent respectivement la famille de 1<sup>ère</sup> génération (**B1**), de 2<sup>e</sup> génération (**B2**), de 3<sup>e</sup> génération (**B3**) et ainsi de suite jusqu'à **B6**.

#### 2.2. Conditions de production

- **Matériel de départ** : l'absence de parasites sur chaque plant **Bo** (nématode et charançons) et autre maladie particulière notamment (fusariose, virose) est vérifiée au Laboratoire national d'analyse de semences ou dans tout autre laboratoire agréé en utilisant une méthode appropriée selon un protocole proposé par l'obtenteur ou le mainteneur et fixé par la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.
- **Matériel de sélection** : le matériel **Bo** ou **B1** est cultivé dans une station de recherche ou chez un particulier ayant acquis l'expérience requise, tous disposant des équipements nécessaires à la réalisation des tests de détection de maladie. Il est placé sous la responsabilité de l'obtenteur ou du mainteneur et fait l'objet de vérification par la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.
- Le matériel **B2** à **B6** est cultivé par l'établissement semencier dans son aire géographique. Il fait l'objet de divers tests réalisés au Laboratoire national d'analyse de semences ou dans tout autre laboratoire agréé sur des échantillons prélevés par les inspecteurs/contrôleurs semenciers.

Les familles sont individualisées jusqu'à la **B1**. Elles peuvent le demeurer par la suite ou être mélangées en **B2** quand elles ont été produites dans une même parcelle. A partir de la **B2**, les familles de même âge, si elles restent individualisées, constitueront successivement le matériel de sélection (pré base) de 2<sup>e</sup> génération **B2**, de 3<sup>e</sup> génération **B3**, etc. Les familles **Bo** et **B1** perdent leur caractère individuel quand elles sont mélangées. Le matériel **B2** à **B6** doit répondre, à la suite des trois inspections en culture, aux normes fixées en matière de maladies pour l'attribution de la classe "Elite"

ue de matériel Bo à B2. L'assainissement du matériel de sélection B1, B2, est contrôlé par des de la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

- **Plants de base :**
  - Classe "SE" (Super Elite) : récolte issue du matériel B3 à B6;
  - Classe "E" (Elite) : récolte issue en une seule génération de plants Super Elite.
- **Plants certifiés :** Classe "A" : récolte issue directement de plants de base (Classe SE ou E).

### 3. REGLE DE CULTURE

Lors des inspections des champs semenciers et des pépinières de multiplication, les cultures de plants de bananier plantain doivent répondre aux règles suivantes :

#### 3.1. Identification de la parcelle

Les champs semenciers ou les pépinières de multiplication sont signalés dès le début par une pancarte ou tout autre dispositif permettant d'identifier la parcelle, la culture, la variété et la catégorie.

#### 3.2. Préparation de terrain

La parcelle destinée à la production des plants ne doit pas avoir porté pendant au moins 3 ans une culture de bananier afin d'éviter les maladies spécifiques ou elle doit être traitée.

#### 3.3. Etat sanitaire

L'inspection doit porter principalement sur les maladies et ravageurs du bulbe et du système racinaire et des feuilles telles que les nématodes et les charançons et fusariose qui se propagent avec l'utilisation du matériel végétal infecté.

Dans tous les cas, un champ ou une pépinière dont la sévérité et l'incidence pour ces maladies et ravageurs sont très élevées en cours de croissance doit être rejeté. A cet effet, la proportion des plantes infectées, ne peut être supérieure à zéro (0) pour les plants de départ et à 0,5% pour les plants de pré base.

#### 3.4. Superficie minimale

- La superficie minimale d'un champ semencier présentée au contrôle ne peut être inférieure à 0,5 hectare.
- Cette superficie doit être plus grande pour la production de matériel végétal prêt à être livré aux agriculteurs.

#### 3.5. Isolement

Avec le mode de propagation végétative, l'isolement ne constitue pas un problème pour le bananier plantain.

Toutefois :

- les champs semenciers des catégories pré bases (Bo à B2) et base (B3 à B6) portant différentes variétés doivent être séparés les uns des autres d'une distance minimale de 5

er entre la variété épurée destinée à la production des  
la production des régimes ;  
es de semences de base et certifiées portant différentes  
des autres d'une distance minimale de 3 m pour éviter  
des mélanges des plants lors de la récolte. La même distance est à appliquer entre la  
variété épurée destinée à la production des plants et la même variété destinée à la  
production des régimes.

En pépinière, les plates-bandes portant la même variété ou différentes variétés doivent être séparées les unes des autres d'une distance minimale de 1m.

### **3.6. L'homogénéité des variétés et des calibres des plants.**

Les champs semenciers ou les plates-bandes des pépinières doivent avoir les plants de même variété et de même calibre lors du planting.

### **3.7. L'épuration sanitaire**

Dans les champs semenciers et pépinières, l'épuration est obligatoire depuis le début de la végétation jusqu'à la récolte des plants. Elle consiste dans l'arrachage des pieds atteints de nématodes, des charançons, de la cercosporiose et de la fusariose, de la virose dès l'apparition des symptômes. L'arrachage doit être complet, le plant est enlevé du champ.

les champs semenciers doivent être bien entretenus surtout pendant lors des 4 premiers mois de croissance de plants.

En pépinière de multiplication des mini-plants, il faut éliminer les plants malades ainsi que ceux qui ne se développent pas bien.

### **3.8. Etat cultural**

Il doit permettre d'assurer correctement les inspections. Le mauvais état cultural d'un parc à bois ou d'une pépinière, notamment la présence des mauvaises herbes, les attaques de maladies ou ravageurs, peut entraîner le refus ou le déclassement.

## **4. CONSERVATION DES PLANTS**

### **4.1. Méthodes de conservation**

Après traitements avec les pesticides homologués, les plants sont conditionnées dans les sachets polyéthylènes ayant la dimension de 17 cm x 24 cm x 40 µm ou autres matériaux locaux. Ils doivent garantir la viabilité des plants et limiter les pertes par la déshydratation due à l'exposition directe du matériel végétal au soleil ou par l'excès d'humidité provoquant le débourrement des bourgeons.

Les plants mis dans les sachets ou pots doivent être stratifiés dans une tranchée en position verticale sous un abri bien ventilé.

Les plants des parcs à bois destinés directement à la plantation peuvent être transportés en vrac après traitement suivi d'un bain de soleil.

### **4.2. Durée de conservation**

La durée de stockage dans des conditions de conservation telles que décrites ci-haut peut être jusqu'à 2 semaines pour les plants nus.

L'inspection doit se faire en présence du multiplicateur ou de son représentant. L'inspecteur/contrôleur semencier doit recevoir communication des preuves satisfaisantes concernant la catégorie et l'origine des semences utilisées. Il prendra également connaissance de la culture pratiquée pendant les trois campagnes précédentes.

## 5.2. Nombre d'inspections et notation des cultures

Les cultures, dans un parc à bois, font l'objet de trois inspections au moins pour les plants de base (classe super Elite) et de deux inspections au moins pour les plants de base (classe Elite) et certifiés (classe A) :

- la première inspection sera effectuée après la plantation pour observer si les règles concernant l'isolement, l'état de la parcelle (propreté du champ) et des plants (densité, état sanitaire) ont été respectées ;
- la deuxième inspection des champs de parc à bois est réalisée dans les 2 à 3 mois après la plantation dans le but d'identifier des hors types à épurer et des plantes infectées qu'il faudra également épurer et détruire ;
- la troisième doit être juste avant ou pendant la récolte des plants; elle permet de bien choisir le moment de la récolte et d'assurer la bonne qualité des plants récoltés. A cette occasion, on prélève des échantillons pour les analyses au laboratoire.

Dans tous les cas, la dernière inspection est effectuée pour permettre le bon choix au moment de la récolte et d'assurer la bonne qualité des plants récoltés. Les plants mis dans les sachets ou pots ne doivent pas comporter celles appartenant à une autre variété ou présentant les maladies.

Les cultures dans une pépinière pour la production de mini-plants font l'objet d'un contrôle au moins. Ce contrôle est effectué à l'époque qui précède le déterrement des plantules c'est-à-dire 2 à 3 semaines de pépinières, pour vérifier l'état cultural, l'état sanitaire des plantules ainsi que la pureté variétale.

Pendant la dernière inspection, le contrôleur semencier doit relever le nombre des plants susceptibles d'être mis en vente.

L'évaluation des parasites, des maladies et des pieds étrangers ou non conformes à la variété s'effectue par des comptages.

## 5.3. Notations des cultures.

- La conformité des cultures aux tolérances fixées par le présent règlement est évaluée par comptage, selon des modalités précisées sur des Fiches d'inspection par la Direction en charge de la réglementation, du contrôle de qualité et de la certification des semences et plants du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

La méthode d'échantillonnage de la parcelle en unités de comptage homogènes, pour la caractéristique à considérer, autorise l'acceptation ou le déclassement partiel ou entier du parc à bois ou de la pépinière.

Le contrôleur semencier remplira le formulaire de la Fiche pour proposer le rejet ou l'acceptation du parc à bois ou le parc pour recommander certaines mesures correctives à prendre.

La Fiche d'inspection doit être co-signée par l'inspecteur/contrôleur semencier et le multiplicateur ou son représentant, en cas de refus par ce dernier, mention en est faite. Le rejet total ou partiel d'un parc à bois ou de pépinière de multiplication est porté sur la Fiche d'inspection et notifié au multiplicateur dans les 15 jours qui suivent l'inspection.

## 6. NORMES DE CERTIFICATION

Le matériel végétal présenté à la certification doit satisfaire aux prescriptions du présent règlement technique et aux normes suivantes en période de récolte.

| Caractéristiques (Teneur maximum)    | Plants de base<br>(Classe SE et E) | Plants certifiés<br>(Classe A) |
|--------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| Plants hors types                    | 1%                                 | 2%                             |
| Plants blessés                       | 10%                                | 15%                            |
| Dessèchement des plants              | 0,5%                               | 1%                             |
| Mini-plants germés difformes blessés | 1%                                 | 5%                             |
| Maladies et parasites : - Nématodes  | 1%                                 | 2%                             |
| - Charançons                         | 1%                                 | 2%                             |
| - Cercosporiose                      | 2%                                 | 5%                             |
| - Fusariose                          | 1%                                 | 2%                             |
| Homogénéité : - Variété              | 0,5%                               | 1%                             |
| - Calibre                            | 5%                                 | 10%                            |

## 7. CONTROLE DE COMMERCIALISATION

Les plants produits localement ou importés et mis en vente sont inspectés et au besoin, des échantillons sont prélevés par les inspecteurs/contrôleurs semenciers pour analyse au Laboratoire national d'analyse de semences ou dans tout autre laboratoire d'analyse de semences agréé, afin de s'assurer qu'ils répondent aux normes et règles définies par les lois et règlements en vigueur au Cameroun.